

**Personnel communal -
Département Technologies de l'Information et de la Communication -
Recrutement d'un ingénieur système réseaux**

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet d'ingénieur Systèmes Réseaux est actuellement vacant. Cet agent a notamment pour missions de :

- configurer et paramétrer les différents serveurs fonctionnant avec différents systèmes d'exploitation et les équipements réseaux et PABX (définition des plans d'adressage, roulage, filage, sécurité...),
- mettre en œuvre les outils d'administration et de mesures de performances, de traitement alerte, de surveillance des serveurs, des équipements réseaux, des SGBD,
- définir et valider les normes techniques de déploiement des postes de travail,
- responsabiliser l'installation, le fonctionnement, le dépannage de tous les composants matériels, logiciels, installés sur les serveurs.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi d'ingénieur Systèmes Réseaux (cadre d'emploi d'ingénieur territorial - catégorie A) par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Une candidature statutaire retenue à l'issue de l'entretien, s'est finalement désistée. Aucune autre candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours ne correspondait aux attentes de la collectivité.

Compte tenu des résultats de cet appel à candidatures, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison de la nature des fonctions et du besoin des services, l'absence de ce cadre portant préjudice aux besoins fonctionnels des services de la Ville.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret, ou d'une expérience professionnelle confirmée équivalente.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférent au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet d'ingénieur Systèmes Réseaux qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 16 décembre 2010.